

| Syndicat de copropriétaires





DELEGATION	
N° de dossier	
Date du dépôt	

Réservé à l'Anah

DEMANDE DE SUBVENTION

Madame, Monsieur,

Vous demandez à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), organisme public, une subvention au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration ou d'accessibilité réalisés sur les parties communes de l'immeuble. Nous vous remercions de lire attentivement les informations suivantes avant de remplir le dossier.

Votre demande doit être adressée à la délégation de l'Anah du département où se situe l'immeuble.

Seuls les travaux commencés après le dépôt de la demande de subvention à la délégation de l'Anah peuvent bénéficier d'une aide.

Une subvention n'est pas automatique, elle est attribuée en fonction de l'intérêt économique, social et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base d'un programme d'actions qui fixe notamment les priorités d'intervention de l'Anah au niveau local, et les modalités financières d'attribution des aides.

Pour être certain d'obtenir une subvention et en connaître le montant, vous devez attendre la décision de l'Anah. Hors cas de travaux tendant à permettre l'accessibilité, l'Anah octroie des aides aux syndicats de copropriétaires pour des copropriétés connaissant des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier, ainsi que pour réaliser des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles.

Si à l'occasion des travaux réalisés sur les parties communes, des travaux sur les parties privatives sont effectués, ils devront faire l'objet d'un dossier de demande individuelle de chaque copropriétaire.

L'attribution d'une aide de l'Anah à un syndicat de copropriétaires est dans certains cas subordonnée à la réalisation, au préalable, d'un diagnostic complet de la copropriété et à l'établissement d'une stratégie de redressement pérenne et d'un programme de travaux cohérent. Elles est également conditionnée à la réalisation d'une évaluation énergétique et à la mise en oeuvre de moyens comptables et financiers adaptés.

Si le projet comporte des travaux de rénovation thermique, la subvention de l'Anah peut être augmentée d'une aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux. Cette aide est accordée au syndicat par l'Anah, au nom de l'État, au titre des investissements d'avenir, si les travaux envisagés permettent une amélioration de la consommation énergétique conventionnelle du bâtiment d'au moins 35 %. En cas d'octroi de l'ASE, l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie (CEE) générés par le projet financé est soumis à un droit d'exclusivité de l'Anah.

Des modalités spécifiques sont applicables lorsqu'une aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux est attribuée, en complément de l'aide au syndicat et pour les mêmes travaux, aux copropriétaires occupants de ressources modestes et que les travaux ne donnent pas lieu à une demande d'aide de l'Anah aux copropriétaires à titre individuel.

N'oubliez rien, et surtout pas de dater, de signer la demande et de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées. Sinon, nous serions obligés de vous retourner le dossier. Ce délai retarderait notre décision.

Nous vous suggérons d'effectuer une copie de la demande afin de conserver une trace des engagements que vous souscrivez.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Votre délégation de l'Anah

Pour tout connaître sur le dispositif d'aides et leurs conditions d'attribution, vous pouvez vous procurer le fascicule intitulé "Le guide des aides de l'Anah" disponible sur le site internet www.anah.fr ou en vous adressant au numéro indigo 0 820 15 15 15 (Service 0,05 €/min + prix appel).

Vu les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

Vu le règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à des exploitations statistiques. Les destinataires des données sont : les services de l'Agence, les organismes partenaires et, le cas échéant, la collectivité locale du lieu du bien concerné, ainsi que l'obligé disposant d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie (en cas d'octroi de l'aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux uniquement aux copropriétaires occupants de ressources modestes, seules des données générales seront transmises : nom et adresse de la copropriété, quote-part des copropriétaires concernés). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la délégation de l'Anah de votre département. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIÉTÉ, CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET
Nom de la copropriété :
Nombre total de bâtiments : Lagrand Bâtiment(s) concerné(s) par les travaux :
• Année d'achèvement : La
Numéro d'immatriculation au registre national des syndicats de copropriétaires : L.
• Adresse:
Code Postal : Commune :
Nombre de lots de la copropriété : LLL Tantièmes : LLLL Tantièmes : LLLL Tantièmes : LLLLL Tantièmes : LLLLL Tantièmes : LLLLLLL Tantièmes : LLLLLL Tantièmes : LLLLLLLL Tantièmes : LLLLLLLLL Tantièmes : LLLLLLLLL Tantièmes : LLLLLLLLLL Tantièmes : LLLLLLLLL Tantièmes : LLLLLLLLL Tantièmes : LLLLLLLLL Tantièmes : LLLLLLLL Tantièmes : LLLLLLLL Tantièmes : LLLLLLL Tantièmes : LLLLLLLL Tantièmes : LLLLLL Tantièmes : LLLLLL Tantièmes : LLLLLL Tantièmes : LLLLL Tantièmes : LLLL Tantièmes : LLL Tantièmes :
Nombre de lots d'habitation principale :
Nombre de logements de la copropriété :
Nombre de logements mis en location, à titre de résidence principale :
dont logements des organismes du logement social (HLM, SEM) :
Nombre de logements occupés par leurs propriétaires, à titre de résidence principale : La Tantièmes : La
Nombre de commerces ou autres locaux : Tantièmes : Tantièmes :
Nota - Dans le cas où les travaux donnent lieu à une répartition spécifique au niveau des quotes-parts : fournir également les données correspondantes.
L'immeuble est-il dans le périmètre d'une :
OPAH copropriété en difficulté ? : Oui 🗌 Non 🔲 💮 ou d'un plan de sauvegarde ? : Oui 🔲 Non 🔲
OPAH ? : Oui Non POPAC ? : Oui Non
L'immeuble fait-il l'objet: L'immeuble fait-il l'objet:
• d'une procédure d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'un arrêté de mise en sécurité des équipements collectifs ? : Oui Non Date de l'arrêté : Date de l'arrêté :
• d'une injonction d'enlèvement des peintures au plomb ? : Oui Non Date de l'injonction :
,
■ L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un rapport d'évaluation : □ De l'insalubrité de l'habitat ? □ De la dégradation de l'habitat ? □ De la degradation de l'habitat ? □ De la dégradation de l'habitat ? □ De la dégradation de l'habitat ? □ De la dégradation de l
• Si oui, indiquer le nom de l'organisme qui a établi ce rapport
 Les travaux concernés par la demande ont pour objet : une copropriété sous administration judiciaire : l'accessibilité de l'immeuble : Si oui, préciser le nombre d'accès à l'immeuble ou aux immeubles modifiés ou rendus adaptés
• Évaluation énergétique : consommation conventionnelle (en kWhep/m².an) : avant travaux : LLLL après travaux : LLLL
• Les travaux concernés par la présente demande font-ils également l'objet :
de demandes d'aides individuelles de l'Anah (aide de l'Anah au syndicat + aides individuelles de l'Anah aux copropriétaires éligibles)
seulement d'une aide de l'Anah au syndicat
• Travaux d'économies d'énergie : aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux, certificats d'économies d'énergie (CEE)
De manière générale, l'Anah doit être informée de tout accord conclu par la copropriété concernant la valorisation des CEE générés par les travaux d'économies d'énergie. Si un accord en ce sens a été conclu ou est en cours de négociation, indiquer le nom de l'obligé concerné et, le cas échéant, des autres parties à cet accord (entreprise, etc.) :
Gain énergétique d'au moins 35 % : le cerfa n° 14 566 rempli et signé est joint à la demande. En cas d'octroi de l'ASE au syndicat, l'Anah bénéficie d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des CEE. Gain énergétique supérieur ou égal à 25 % et inférieur à 35 % : l'ASE est susceptible d'être octroyée aux copropriétaires occupants de ressources modestes. Lorsque les travaux donnent lieu à l'enregistrement de CEE, la part de CEE correspondant à la quote-part de travaux des copropriétaires occupants bénéficiaires de l'ASE revient de droit à l'Anah.
DÉSIGNATION DU MANDATAIRE
Le syndicat des copropriétaires est représenté par :
Raison sociale :
Nom et prénom du représentant légal :
• Adresse :
Code Postal : LLLL Commune :
● Téléphone : ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
● Le mandataire est-il : - syndic de l'immeuble ⁽¹⁾ ? : Oui □ Non □ - administrateur provisoire ? : Oui □ Non □
Ce mandataire a été désigné pour représenter la copropriété afin de :
• remplir et signer le formulaire de demande de subvention, • déposer le dossier de demande de subvention,
• recevoir la notification de la décision de subvention, • présenter les pièces justificatives de l'exécution des travaux.
Nota bene : En cas de demande d'octroi de l'aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux aux copropriétaires occupants de ressources modestes (sans aide individuelle de l'Anah aux copropriétaires), ces derniers doivent obligatoirement désigner le même mandataire que celui choisi par le syndicat des copropriétaires.

(1) Lorsque certains copropriétaires peuvent bénéficier de subventions publiques pour la réalisation de travaux sur les parties communes, le syndic, s'il est soumis à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds d'autrui, peut être le mandataire de ces copropriétaires. Ce mandat est soumis aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil. (article 39-1 du décret n°67-223 du 17 mars 1967).

MOYENS COMPTABLES ET FINANCIERS DE LA COPROPRIÉTÉ
 Le syndicat des copropriétaires dispose-t-il d'un compte bancaire ouvert à son nom⁽²⁾? Oui ☐ Non ☐ Si non, l'assemblée générale des copropriétaires s'est-elle déjà prononcée favorablement à l'ouverture d'un tel compte ? Oui ☐ Non ☐ Lorsque la subvention est supérieure ou égale à 30 000 €, lorsque le versement d'une avance est demandé⁽³⁾, ou lorsqu'est demandé l'octroi, aux copropriétaires occupants de ressources modestes, d'une ou plusieurs aides de solidarité écologique du programme Habiter Mieux (sans aide individuelle de l'Anah aux copropriétaire), l'attribution de la subvention est conditionnée⁽⁴⁾ à l'ouverture préalable d'un compte bancaire spécifique permettant l'affectation des subventions au profit exclusif des travaux subventionnés. Ce compte existe-t-il ? Oui ☐ Non ☐
MAÎTRE-D'OEUVRE
Une mission complète de maîtrise d'oeuvre exécutée par un architecte, agréé en architecture, technicien, bureau d'études, est obligatoire en cas d'un montant de travaux subventionnables supérieur à 100 000 € HT ou en cas d'arrêté d'insalubrité et de péril, pour les travaux de grosses réparations et de restructuration. Nom:
• Adresse :
Code Postal : Commune :
● Téléphone : ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
ENGAGEMENTS
Je soussigné(e), mandataire du syndicat des copropriétaires
Nom et prénom :
• certifie sur l'honneur que :
• les renseignements portés sur la présente demande et dans les documents annexes sont exacts,
• les travaux faisant l'objet de la demande ne sont pas commencés à la date de dépôt du dossier ;
• m'engage à :
• informer le syndicat des copropriétaires en assemblée générale, du montant de la subvention prévue pour l'immeuble ainsi que du montant effectivement versé à la fin des travaux,
• faire réaliser les travaux dans un délai de cinq ans en Plan de sauvegarde et de trois ans dans les autres cas, à compter de la notification de la subvention. Les travaux doivent être réalisés, conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiments inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers et comporter la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux et équipements;
• en cas d'accord conclu avec un tiers concernant l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie éventuellement générés par la réalisation des travaux, en informer l'Anah et, lorsque les travaux donnent lieu à l'octroi d'une aide de solidarité écologique (ASE) aux copropriétaires occupants de ressources modestes, respecter le droit d'exclusivité de l'Anah pour la quote-part de travaux concernée;
• lorsqu'une ASE est octroyée directement au syndicat, permettre la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) dans les conditions précisées dans le formulaire d'engagement complémentaire joint au dossier, et respecter le droit d'exclusivité de l'Anah, pour l'enregistrement de l'ensemble des CEE générés par le projet de travaux subventionné; à défaut la subvention de l'Anah et l'aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux pourraient être annulées;
• en cas d'octroi d'une ASE aux copropriétaires occupants de ressources modestes (sans aide individuelle de l'Anah aux copropriétaires), à solliciter l'octroi de l'ASE dans le cadre du présent dossier de demande et à imputer son montant sur la quotepart due au titre des travaux subventionnés par chaque copropriétaire concerné.
• reconnais être informé que :
 seule la décision expresse d'octroi de la subvention engage l'Agence sur le plan juridique et financier, l'attribution de la subvention et son versement sont soumis à l'obligation pour le syndicat des copropriétaires de disposer des moyens comptables et financiers exigés par la réglementation de l'Anah, l'Anah se réserve la possibilité de faire des contrôles à tout moment et que le non respect des engagements ci-dessus entraîne l'annulation de l'aide et le reversement des sommes versées par l'Agence pour le financement de l'opération, majorées en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) entre la date du dernier versement et celle de la décision de reversement (les indices pris en compte seront ceux du 3ème trimestre de l'année précédant celle des dates de référence). Il sera appliqué des intérêts légaux en cas de non paiement dans les délais prescrits. concernant l'aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux, le non respect des conditions propres à son attribution entraine son retrait. Lorsque l'aide de l'Anah fait l'objet d'une décision de retrait, l'ASE est également retirée. Les sommes éventuellement perçues sont reversées dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Anah.
Fait à, le LL LL Signature du mandataire

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt de la demande de paiement ou de toute autre démarche vis-à-vis de l'Anah entraîne le retrait de l'aide allouée et le reversement des sommes indûment perçues, éventuellement majorées dans les conditions prévues par le règlement général de l'Anah, et expose la personne concernée, à titre de sanction administrative, et sans préjudice de poursuites judiciaires, au refus de toute nouvelle demande pendant un délai pouvant atteindre cinq années et à des sanctions pécuniaires.

⁽²⁾ Un compte séparé ouvert au nom du syndicat des copropriétaires sera exigé pour l'octroi, l'engagement, et donc le paiement de la subvention.

⁽³⁾ Aucun versement d'avance ne peut être demandé pour une subvention pour travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles

fragiles.

(a) En d'autres termes, le dossier ne pourra pas être agréé en l'absence de compte bancaire spécifique pour les travaux.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- La présente demande de subvention signée par le mandataire.
- Une copie de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé de la réalisation des travaux, autorisant le syndic ou un autre mandataire à représenter la copropriété devant l'Anah.
- Suivant le cas, une copie du plan de sauvegarde, ou des arrêtés de péril ou de mise en sécurité, ou du rapport d'évaluation de l'insalubrité ou de la dégradation de l'habitat, ou une copie du jugement du Tribunal de Grande Instance désignant l'administrateur provisoire.
- Les éléments de diagnostic et de stratégie à l'origine du programme de travaux, objet de la demande d'aide (sauf pour les travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles), à moins qu'ils aient déjà été transmis à l'Anah.
- L'évaluation énergétique (consommation conventionnelle en kWhep/m².an avant et après réalisation des travaux) permettant de mesurer à l'échelle de chaque bâtiment concerné le gain énergétique lié à la réalisation des travaux en parties communes.
- En cas de demande d'octroi d'une aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux directement au syndicat (gain énergétique d'au moins 35 %) : joindre le formulaire d'engagement spécifique "Habiter Mieux / CEE Engagements complémentaires" (cerfa n° 14 566).
- Si le montant prévisionnel de travaux subventionnables dépasse 100 000 € HT, le plan prévisionnel de financement comportant notamment les aides publiques sollicitées ou obtenues (constituent des aides publiques : les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'UE ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales) ou l'attestation du syndic.
- Un dossier technique: comprenant les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou par un maître d'oeuvre, le devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre, les plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis, le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux (joindre les devis et factures correspondants).
- Le cas échéant, la copie de la carte professionnelle du syndic "gestion immobilière" en cours de validité.
- Le relevé d'identité bancaire en original du compte bancaire ouvert au nom du syndicat des copropriétaires (RIB du compte spécifique pour les travaux si l'attribution de la subvention est conditionnée à l'ouverture d'un tel compte).
- Pour les travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles :
 - la fiche "état de la copropriété" ;
 - le rapport d'enquête sociale ;
 - lorsque le syndicat des copropriétaires n'a pas sollicité de subvention pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la justification de l'exercice de ces missions (copie du contrat d'AMO ou/et autre pièce justificative).

EN CAS DE CUMUL, POUR LES MÊMES TRAVAUX, D'UNE AIDE DE L'ANAH AU SYNDICAT ET D'AIDES INDIVIDUELLES DE L'ANAH AUX COPROPRIÉTAIRES

L'attribution d'une subvention au syndicat des copropriétaires peut être cumulée pour les mêmes travaux avec les aides individuelles aux copropriétaires ; dans ce cas :

- indiquer le nombre de copropriétaires concernés par ce cumul : LLL copropriétaires occupants et LL copropriétaires bailleurs ;
- joindre à la présente demande un formulaire "copropriétaire à mandataire commun" (cerfa n° 12 712), complété, signé, et accompagné de tous les engagements individuels (cerfa n° 13 458 ou n° 13 459, suivant le cas) datés et signés correspondants, ainsi que les pièces particulières devant être jointes à ceux-ci (justificatifs de ressources pour les copropriétaires occupants, statuts enregistrés pour les bénéficiaires personnes morales, conventions à loyers maîtrisés à conclure avec l'Anah...).

Ne renseigner et ne joindre que les informations de ce formulaire et les pièces justificatives qui ne sont pas déjà prévues par la présente demande.

EN CAS DE CUMUL D'UNE AIDE DE L'ANAH AU SYNDICAT ET D'UNE OU PLUSIEURS AIDES DE SOLIDARITÉ ÉCOLOGIQUE DU PROGRAMME HABITER MIEUX AUX COPROPRIÉTAIRES OCCUPANTS DE RESSOURCES MODESTES (SANS AIDE INDIVIDUELLE DE L'ANAH AUX COPROPRIÉTAIRES):

Le dossier doit également comprendre :

- La liste des copropriétaires occupants pour lesquels l'octroi de l'ASE (sans aide individuelle de l'Anah) est demandé. À cet effet, remplir, dater et signer un ou plusieurs intercalaires. Nombre d'intercalaires joints :
- Pour chacun des copropriétaires occupants, le formulaire Cerfa "Syndicat de copropriétaires Mandat et engagements du copropriétaire occupant pour le bénéfice de l'aide de solidarité écologique" (cerfa n° 14 725) daté et signé, et accompagné du ou des justificatifs de revenus pour l'ensemble des

occupants.

DEMANDE DE VERSEMENT D'AVANCE

Sous certaines conditions, une avance peut être accordée pour le commencement des travaux. La demande doit être effectuée sur le formulaire Cerfa "Syndicat de copropriétaires - Demande de versement d'une avance pour le commencement des travaux" (cerfa n° 13 933), qui précise les conditions applicables.

Cette demande de subvention ne dispense pas les demandeurs de toutes les autorisations administratives tels que permis de construire, déclaration de travaux, avis des services d'hygiène... ni de contracter une assurance dommage-ouvrage.